



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la
communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (54 et 57)**

n°MRAe 2019AGE96

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (54 et 57), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 juillet 2019. Conformément à l'article R.104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS)

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 17 octobre 2019, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et de Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

1. Contexte et présentation du projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

La communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) compte près de 28 000 habitants (diagnostic territorial du PCAET). Le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'une superficie de 73 km² se situe entre les bassins de vie de Thionville et Longwy, à la frontière luxembourgeoise. Il est composé de 8 communes, 6¹⁵ mosellanes et 2¹⁶ meurthe-et-mosellanes. Ces communes connaissent un fort dynamisme démographique : 8 000 nouveaux habitants sont attendus sur le territoire à l'horizon 2028. La CCPHVA est concernée par l'opération d'intérêt national (OIN) « Alzette-Belval », programme d'aménagement qui accompagne la mutation d'une partie de son territoire. Il concerne 26 zones couvrant environ 210 ha, dont une majorité de friches industrielles, et porte sur la création de 8 600 logements pour accueillir 20 000 habitants supplémentaire.

Cet avis est rendu en application de l'article L. 122-7 du code de l'environnement et porte sur le projet de PCAET de la CCPHVA. Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination¹⁷ de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, traiter, *a minima*, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables¹⁸. Il est obligatoire pour les EPCI¹⁹ de plus de 20 000 habitants.

Le PCAET est une réflexion sur son territoire autour d'une stratégie air-climat-énergie, en cohérence avec ses obligations réglementaires. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan à mi-parcours.

L'évaluation environnementale est l'occasion d'évaluer en quoi les axes et actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence le cas échéant, les freins de nature à restreindre ses ambitions environnementales et leur mise en œuvre.

L'évaluation environnementale doit également présenter les actions qui peuvent avoir des effets antagonistes, ainsi que la cohérence interne du PCAET. Elle doit également intégrer les impacts du PCAET sur les autres compartiments environnementaux (biodiversité, eau ...), directs et indirects.

Au final, l'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que les impacts positifs ont été maximisés et les impacts négatifs minimisés et sinon, d'identifier des pistes de progrès.

Le projet de PCAET 2019-2025 de la CCPHVA s'articule autour de 4 axes :

- un territoire d'avant-garde dans la transition énergétique ;
- un territoire sobre en consommations et émissions ;
- un territoire d'éco-citoyens ;
- des collectivités exemplaires.

Ils sont déclinés en 9 objectifs et en actions. Les objectifs principaux sont les suivants :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- renforcement du stockage de carbone sur le territoire ;
- maîtrise de la consommation d'énergie finale ;

15 Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange et Russange

16 Thil et Villerupt

17 Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire, la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que le conseil régional a une mission de planification dans le cadre du futur SRADDET et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi Notre).

18 Voir notamment le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 codifié par l'article R. 229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017.

19 Établissements publics de coopération intercommunale

- production et consommation d'énergies renouvelables ;
- livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- productions biosourcées à usages autres qu'alimentaire.

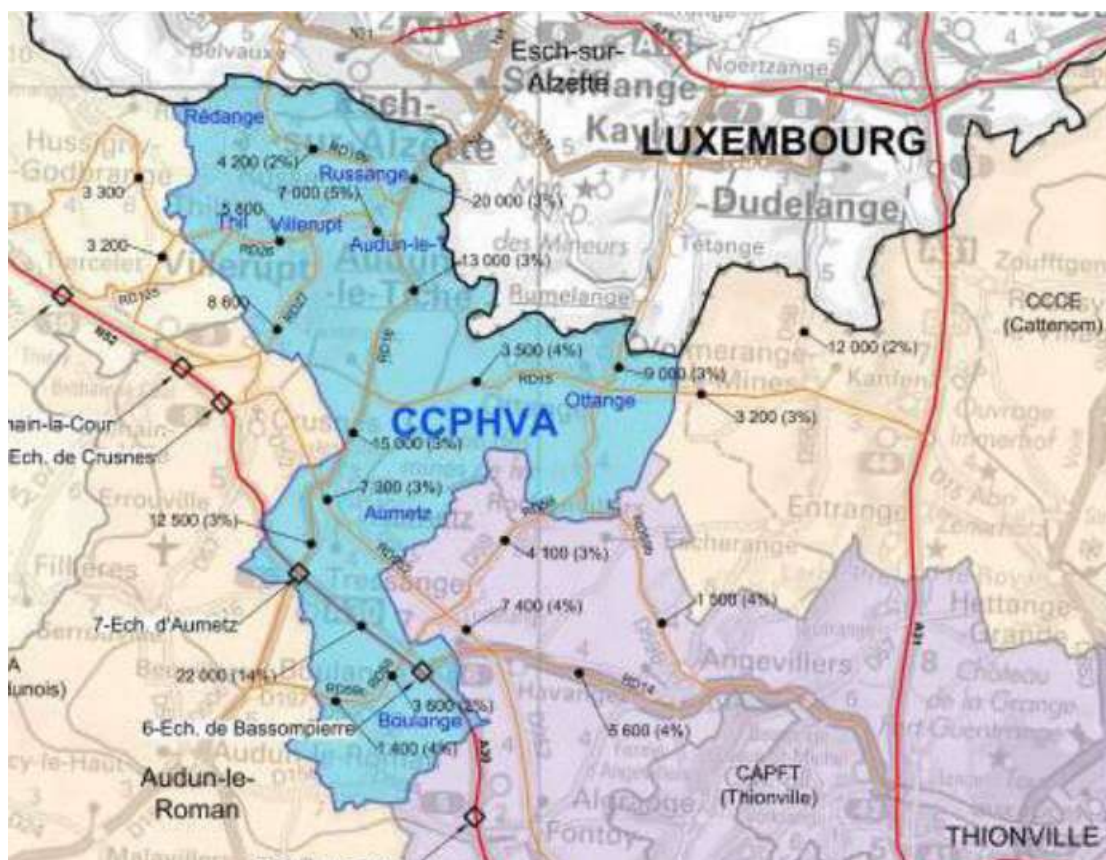


Illustration 1 Localisation de la CCPhVA (source : diagnostic territorial du PCAET)

2. Analyse du projet de PCAET

L'Autorité environnementale émet quelques constats généraux :

- concernant le diagnostic, la plupart des données utilisées datent de 2014 alors que des données territorialisées de 2017 sont disponibles sur l'observatoire climat air énergie du Grand Est²⁰. Dans le cas particulier des émissions de gaz à effet de serre (GES), ceci amène à conclure à une baisse constante depuis 2005 alors que les émissions se stabilisent à l'échelle du Grand Est aux alentours de 45,5 MteqCO₂²¹ depuis 2014 ;
- l'objectif relatif aux émissions de GES du PCAET vise un maintien des émissions par rapport à la situation de 2014 alors qu'une baisse conséquente est attendue. Le niveau d'ambition affiché n'est pas en adéquation avec les engagements internationaux de la France en matière de climat, avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), avec l'objectif du projet de SRADDET arrêté de faire du Grand Est une région à énergie positive ;
- le diagnostic du PCAET conclut que le « réchauffement climatique n'a pas d'effet majeur sur le territoire de la CCPhVA ». En conséquence le PCAET ne comporte pas de chapitre relatif à l'adaptation au changement climatique. Ce diagnostic n'est pas conforme aux

²⁰ <https://atmograndest.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=164f427f71454c39abdec1bb88f223b9>

²¹ <https://atmograndest.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=164f427f71454c39abdec1bb88f223b9>

études du GIEC²² et à leurs traductions territoriales. À titre d'illustration, dans le secteur de la CCPHVA, la température moyenne du mois d'août 2019 relevée était exceptionnellement plus élevée que la moyenne observée sur la période 1981-2010²³.

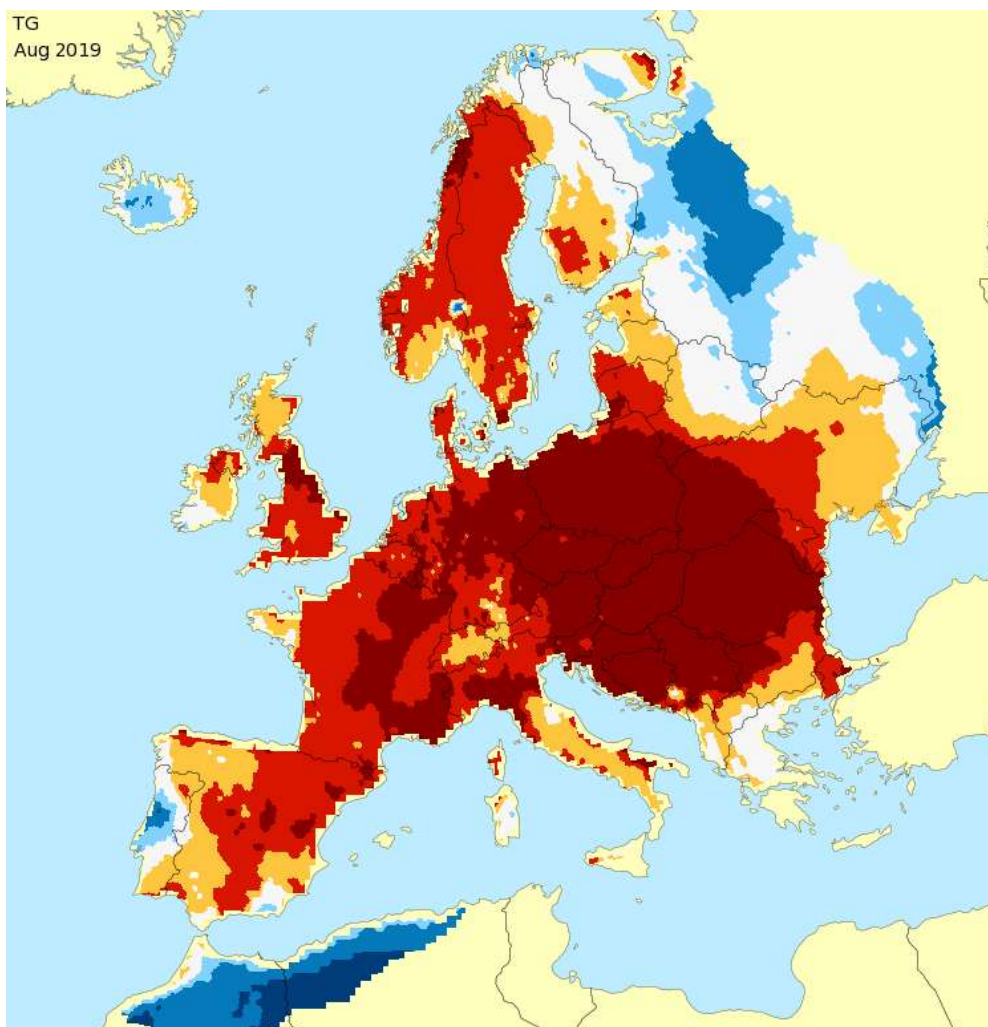


Illustration 2: Écarts de température moyenne entre le mois d'août 2019 et la valeur de référence pour la période 1981-2010 (source : Copernicus)

Comme dans le reste de la région Grand Est, les phénomènes de vagues de chaleur et de sécheresse vont augmenter à l'avenir tant en intensité, qu'en fréquence et en durée. Des phénomènes météorologiques extrêmes risquent aussi de devenir plus fréquents et d'impacter les populations, les activités et les territoires. Le dérèglement climatique affecte d'ores et déjà les équilibres de divers écosystèmes et cette tendance n'est pas prête à s'infléchir en l'absence d'engagement des autorités publiques, des acteurs privés et de l'ensemble de la société. Par ailleurs, la CCPHVA envisage un fort développement urbain.

L'Ae attire l'attention sur le lien entre urbanisation, artificialisation et la création d'îlots de chaleur. Elle signale le besoin de se prémunir contre l'inconfort et les risques sanitaires des îlots de chaleur et sur la nécessité d'engager des actions visant à les résorber par la végétalisation et les formes urbaines en favorisant la circulation d'air ainsi que par des mesures d'adaptation par l'aménagement d'îlots de fraîcheur notamment.

²² <http://leclimatchange.fr/impact-adaptation-vulnerabilite/>

²³ <http://surfobs.climate.copernicus.eu/stateofthecimate/august2019.php>

3. Conclusions de l'Autorité environnementale

L'Ae se félicite que les premiers PCAET du Grand Est puissent enfin sortir. Aucun EPCI du Grand Est n'en avait encore produit au 1^{er} janvier 2019, échéance réglementaire pour tous les EPCI compris entre 20 et 50 000 habitants (les EPCI de taille plus importante devaient les avoir produits pour fin 2016)²⁴.

Force est de constater que les premiers dossiers de PCAET ne répondent pas aux attentes de l'Ae. S'il convient de féliciter la CCPHVA d'être un des tous premiers EPCI à produire un PCAET, son dossier ne déroge pas à ce constat générique :

- les ambitions portées par le PCAET restent modestes et ne suivent pas les trajectoires nationale et régionale ; pour être cohérent avec ces objectifs, le PCAET devrait présenter sa stratégie au-delà de 2025, aux échéances 2030 et 2050 ; le PCAET peut être un levier fort pour articuler la SNBC à l'échelle locale ; il devrait ainsi expliciter ses cohérences et incohérences avec la SNBC ;
- **l'Autorité environnementale rappelle que le code de l'environnement prescrit 9 domaines à couvrir *a minima* pour lesquels des objectifs stratégiques et opérationnels doivent être établis²⁵** ; dans sa version actuelle, le PCAET de la CCPHVA ne couvre que 5 domaines :
 - l'adaptation au changement climatique n'est pas traitée ;
 - la qualité de l'air apparaît comme une préoccupation secondaire, alors que la majorité des territoires du Grand Est est concernée et que les conséquences sur la santé d'un air dégradé sont connues ; l'Ae aurait espéré un diagnostic localisant les secteurs prioritaires ;
- le dossier transmis ne répond ni à la définition réglementaire d'un PCAET, ni aux attentes quant à l'objectif de limitation de réchauffement climatique à +1,5 °C ;
- l'évaluation environnementale devrait, au-delà des seuls enjeux liés au climat, à l'énergie et à la qualité de l'air, porter sur les autres compartiments environnementaux et vérifier *a minima* que les impacts liés aux PCAET sur l'eau, la biodiversité, les paysages... sont maîtrisés.

L'Autorité environnementale recommande donc d'approfondir le projet au vu de ses remarques et de déposer un nouveau projet.

Metz, le 24 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président

Alby SCHMITT



²⁴ Article L.229-26 du code de l'environnement

²⁵ Article R. 229-51 II du code de l'environnement.